

VD_OMNI GE.2018.0053 vom 7. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0053

FR: VD_OMNI GE.2018.0053 du 7 janvier 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0053 del 7 gennaio 2019

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Recours contre une décision de confiscation définitive d'armes. Le recourant a fait l'objet par le passé de deux mesures de séquestre d'armes suite à des alcoolisations massives. Ces mesures ont été levées sur la base des conclusions des expertises mises en oeuvre dans le cadre de ces procédures, expertises dont il ressortait que l'intéressé ne présentait pas "un risque plus élevé que la population générale quant à l'utilisation inappropriée d'armes à feu". Depuis lors, il n'y a pas eu d'élément nouveau pertinent permettant de remettre en cause cette appréciation. En particulier, si la police a dû se rendre au domicile conjugal, aucun acte de violence n'a pu être établi, l'épouse du recourant étant revenue sur ces accusations par la suite. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour pouvoir statuer en connaissance de cause, sans qu'il n'y ait lieu de donner suite aux différentes mesures d'instruction requises par le recourant, dont l'audition de son épouse et des policiers qui sont intervenus à son domicile les 12 et 18 novembre 2017. L'autorité peut en effet renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé d'une décision de confiscation définitive des armes du recourant.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 8 al. 2 de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54), aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes dont il y a notamment lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (let. c). Cette disposition s'inscrit dans l'objectif constitutionnel (art. 107 al. 1 Cst.) affiché par l'art. 1 al. 1 LArm de lutter contre l'utilisation abusive d'armes. L'art. 31 LArm, intitulé "Mise sous séquestre et confiscation", prévoit: " 1 L'autorité compétente met sous séquestre: a. les armes que des personnes

portent sans en avoir le droit; b. les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui peuvent se voir opposer un des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ou qui n'ont pas le droit d'acquérir ou de posséder ces objets; 2 [...] 3 L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre: a. s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets. [...] " Les conditions de l' art. 8 al. 2 let. c LArm sont notamment réunies en la présence de personnes atteintes dans leur santé psychique ou mentale, de personnes souffrant d'alcoolisme ou présentant des tendances suicidaires, notamment en raison de souffrances physiques. Est déterminant le comportement global respectivement l'état psychique instable de la personne concernée (TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3; 2C_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.6; 2C_93/2007 du 3 septembre 2007 consid.5.2 et les références citées). Tandis que la mise sous séquestre a un caractère préventif et prend place dès qu'un motif d'exclusion de l' art.

E. 8

al. 2 LArm est rempli, le retrait définitif (la confiscation) intervient postérieurement au séquestre et suppose que le risque d'utilisation abusive de l'arme persiste; l'autorité doit ainsi établir un pronostic quant aux risques d'une telle utilisation dans le futur, eu égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce et à la personnalité de l'intéressé (TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3; 2C_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.6 et les références citées; cf. aussi TF 6B_204/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). Dans le cadre de la prise d'une mesure de police administrative, l'autorité est en droit d'appliquer un pronostic plus sévère que celui qu'elle effectuerait dans un contexte de droit pénal (TF 2C_469/2010 du 11 octobre 2010 et les références citées). L'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'évaluer le danger lié à l'utilisation d'une arme, dont dépendront les mesures de séquestre, voire de confiscation définitive, subséquentes (TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.4 et 2C_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.5).

b) En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa décision de confiscation définitive sur les antécédents du recourant en matière de consommation excessive d'alcool et sur la situation de conflit conjugal dans laquelle il se trouve. Il ressort des pièces du dossier que les armes de l'intéressé ont été séquestrées à deux reprises par le passé, en 2008 et 2014, suite à des alcoolisations massives. L'autorité intimée a levé ces mesures sur la base des conclusions des expertises mises en oeuvre dans le cadre de ces procédures, en particulier celle du Dr E._____, qui a conclu, dans son rapport du 23 mars 2016, que le recourant ne souffrait pas de trouble mental, qu'il ne présentait pas de dépendance à l'alcool ou aux produits stupéfiants et qu'il ne présentait pas "un risque plus élevé que la population générale quant à l'utilisation inappropriée d'armes à feu". En restituant ses armes à l'intéressé le 9 mai 2016, l'autorité intimée a donc implicitement admis qu'il n'existait à ce moment-là pas de risque d'utilisation abusive. Depuis lors, il y a eu les interventions de la police des 12 et 18 novembre 2017 au domicile du recourant, interventions qui faisaient suite à des appels de l'épouse de l'intéressé qui se plaignait de violences domestiques. Pour l'autorité intimée, ce nouvel épisode, qui a conduit à une troisième saisie des armes du recourant, démontre que "tout risque d'utilisation d'une arme ne peut pas être exclu à long terme le concernant". Comme le recourant le relève dans ses écritures, ces derniers événements doivent être relativisés. Lors de son audition devant le Ministère public le 8 janvier 2018, l'épouse de l'intéressé est en effet revenue sur ses accusations, invoquant un état de stress et de fatigue avancé. Elle a expliqué qu'elle n'avait jamais fait l'objet de violence de la part de son mari et

qu'il y avait eu le jour de l'intervention une mauvaise compréhension entre elle et l'interprète. Elle a ajouté que depuis les événements, elle avait pu discuter avec son mari, que de nouvelles règles de vie et de communication avaient été mises en place et que tout allait désormais bien au sein de son couple. Au regard de ces nouvelles déclarations, le Ministère public a classé les procédures pénales ouvertes à l'encontre des deux époux. Si un trouble psychique, une dépendance à l'alcool ou des tendances suicidaires ne sont pas une condition pour fonder une mesure de séquestre et de confiscation (TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.2), il faut néanmoins un faisceau d'éléments suffisants permettant de poser un pronostic défavorable quant à l'utilisation abusive d'une arme. Or, en l'espèce, on peut seulement imputer au recourant trois alcoolisations massives (deux en 2008 et une en 2014) et une dispute conjugale en l'espace de dix ans. Aucun acte de violence n'a en revanche pu être établi, l'épouse de l'intéressé étant revenue sur ses accusations à cet égard. Par ailleurs, si le couple traversait une mauvaise passe en novembre 2017, la situation s'est apparemment nettement améliorée depuis lors. De plus, si le recourant était alcoolisé lors de l'intervention du 12 novembre 2017, son taux d'alcoolémie était sans commune mesure avec ceux constatés en 2008 et 2014. Au regard de ces éléments, il convient d'admettre qu'il n'y a pas de circonstance nouvelle pertinente depuis le 23 mars 2016 qui permettrait de remettre en cause l'évaluation effectuée par le Dr E. _____, selon laquelle le recourant ne présente pas "un risque plus élevé que la population générale quant à l'utilisation inappropriée d'armes à feu", ce qui n'est pas suffisant pour fonder une décision de confiscation au sens de l'art. 31 al. 3 LArm. C'est dans ces conditions à tort que l'autorité intimée a prononcé la confiscation définitive des armes du recourant. Ce dernier est toutefois rendu attentif au fait que de nouvelles alcoolisations massives ou disputes conjugales conduiraient vraisemblablement à retenir un pronostic défavorable quant à l'utilisation abusive d'une arme. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit par ailleurs à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.